

## CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE FOURNITURE

---

### IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignées :

**1° - la société dénommée «**

»  
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 5.000.000 Euro  
dont le siège social est situé à  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

Représentée par , agissant en sa qualité de Directeur  
Général de la société.

ci-après dénommée «

» ou « **LE FOURNISSEUR** »  
**DE PREMIERE PART**

ET

**2° - la société dénommée «**

»  
Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle de droit italien au capital de 20.000 Euro  
dont le siège social est situé à  
(MI) - Italie,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MILAN sous le numéro REA  
CCIAA

Représentée par , agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée «

» ou « **LE DISTRIBUTEUR** »  
**DE SECONDE PART**

### EXPOSE PREALABLE

La société a entendu développer la distribution des produits du  
Groupe en Italie dans des conditions générales et particulières que les  
parties ont définies entre elles sans les avoir matérialisées sous forme de contrat écrit.

Compte tenu de l'excellente coopération et de la pérennité de leur relation contractuelle, les  
sociétés et ont souhaité matérialiser  
expressément leur contrat d'assistance et de fourniture dans les termes suivants :

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser les conditions d'approvisionnement de  
en produits par et les modalités d'assistance de  
par

confère à l'exclusivité de la vente des produits sur le territoire italien.

s'engage en conséquence à s'approvisionner exclusivement auprès de de manière à couvrir l'ensemble de ses besoins pour lesdits produits.

En contrepartie de cet engagement, procurera à une assistance économique, commerciale et financière dans les conditions définis à l'article 8 *infra*.

#### ARTICLE 2 – DUREE

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITES

Les produits seront vendus par à au prix fixé par le tarif en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande par

Le tarif général applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et les remises pratiquées par gamme de produits figurent en annexe des présentes.

peut modifier le tarif pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et des coûts de production des produits.

fera ses meilleurs efforts :

- pour prévenir au plus tôt de la modification du tarif,
- et pour déterminer les prix du tarif de manière à permettre à de pouvoir faire face à la concurrence.

Le prix sera payable conformément aux conditions générales de vente.

#### ARTICLE 4 – OFFRE CONCURRENTTE

Dans le cas où recevrait de fournisseurs connus et sérieux une offre concurrente faite à un prix inférieur à celui du tarif, toutes autres conditions restants égales, il en informera qui pourra aligner le tarif sur les prix offerts, soit maintenir son prix.

#### ARTICLE 5 – COMMANDES

Les commandes seront adressées à via le système informatique établi sur ses instructions afin de rationaliser le coût des opérations. s'engage à en assurer l'entretien à ses frais et à accepter les évolutions ultérieures concernant les modalités des commandes.

#### ARTICLE 6 – LIVRAISONS

Les produits seront livrés par ou par toute personne qu'il se substituerait selon les modalités prévues dans les conditions générales de vente dans les locaux de

s'engage à exécuter et à livrer les commandes de dans les meilleurs délais conformément aux usages professionnels.

## ARTICLE 7 – ROTATION DES STOCKS

Il appartient à \_\_\_\_\_ de veiller à la rotation des stocks de produits de manière à éviter que les produits ne se périment. La perte ou la diminution de valeur des produits du fait d'une rotation insatisfaisante des stocks sera supportée par \_\_\_\_\_

Par ailleurs \_\_\_\_\_ s'engage à respecter les procédures mises en place par \_\_\_\_\_ dans le cas où des produits suspects devraient être retirés du marché.

## ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ASSISTANCE DE LA SOCIETE

\_\_\_\_\_ s'oblige, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent contrat, à prêter à \_\_\_\_\_ son assistance économique et commerciale et, dans ce cadre, à prendre à sa charges les frais commerciaux, budgets d'introductions et engagements économiques suivants :

- *publicité,*
- *référencement,*
- *ouverture et introduction,*
- *tête de gondole,*
- *prospectus,*
- *mise en avant*

L'ensemble de ces frais seront engagés par \_\_\_\_\_ qui procèdera à leur refacturation Euro pour Euro auprès de \_\_\_\_\_ au minimum une fois par an.

Pour ce faire \_\_\_\_\_ établira une facture au nom de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ rendra en outre à disposition de \_\_\_\_\_ l'ensemble des justificatifs des dépenses engagées et entrant dans le cadre du présent article.

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Les produits seront commercialisés par \_\_\_\_\_ sous la ou les marque(s) du groupe \_\_\_\_\_ sauf accord exprès de cette dernière.

\_\_\_\_\_ est entièrement libre de fixer ses prix de revente, même en cas de prix conseillé par \_\_\_\_\_

## ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, \_\_\_\_\_ était obligée d'interrompre ses fournitures, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où elle se trouverait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons.

\_\_\_\_\_ pourra pendant cette période assurer ses approvisionnements par \_\_\_\_\_ et autres sources.

Dès que l'effet de l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat reprendront vigueur pour la durée restant à courir.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement, de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tels que grève et arrêt dans les moyens de transport, grève ou *lock-out* dans les industries ou commerces de \_\_\_\_\_

produits, interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires affectant la production ou la distribution des produits.

#### ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

interdit, tant pendant la durée du contrat que pendant les deux années suivant la fin des relations contractuelles, de divulguer tout renseignement technique, commercial, financier ou autre obtenu dans le cadre des relations contractuelles et susceptible de favoriser les intérêts d'une entreprise concurrente de ou de nuire, même indirectement, à celle-ci.

#### ARTICLE 12 – CIRCULATION DU CONTRAT

En cas de transfert de propriété de son fonds de commerce, devra prévenir la selon les formes prévues à l'article 14, un mois à l'avance, et convenir avec son successeur la poursuite du présent contrat par ce dernier.

Toutefois, se réserve de ne pas agréer ce successeur.

Ce refus devra être notifié dans les quinze jours de la réception de la demande, le défaut de réponse valant acceptation tacite.

#### ARTICLE 13 – CESSATION DU CONTRAT

Le contrat prend fin par la survenance de son terme.

Toutefois, en cas de manquement par ou ceux dont elle est responsable, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat, ce dernier pourra être résilié par anticipation de plein droit au gré de aux torts de la société, quinze jours après une mise en demeure, réalisée selon les formes prévues à l'article 14, et demeurée infructueuse, cela sans autre formalité.

Qu'elle qu'en soit la cause, la perte de la qualité de distributeur entraînera automatiquement disparition de tous les avantages contractuels consentis à par

#### ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat représente l'intégralité du contrat existant entre les parties concernant son objet qui ne peut être modifié que par un acte écrit signé des parties.

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

Toute notification ou mise en demeure prévue par le contrat, sera réputée avoir été valablement délivrée si elle est adressée aux adresses suivantes :

- pour l à l'adresse de son siège social tel que renseigné dans l'identification des parties
- pour , à l'adresse de son siège social tel que renseigné dans l'identification des parties ou à son siège administratif sis - Italie.

FC 

Toute notification ou mise en demeure sera remise en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et sera réputée avoir été reçue :

- à la date mentionnée sur le reçu par le destinataire pour une remise en mains propres,
- à la date mentionnée sur l'accusé de réception postal pour un courrier recommandé.

Le contrat est soumis à la loi française.

Pour toute contestation concernant les présentes, les parties donnent compétence au Tribunal de Commerce de (France), sans que puisse être citée devant un autre Tribunal, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister dans les documents commerciaux et administratifs de puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

Le présent acte sous seings privés a été signé :

A

Le

Société

Société